

Décret d'application de l'article 29 de la loi énergie climat

Informations ESG investisseur – 31/12/2025

Table des matières

1.	Contexte réglementaire.....	2
2.	Démarche générale sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	3
2.1.	Nos engagements vis-à-vis de nos clients.....	3
2.2.	Nos engagements vis-à-vis de nos collaborateurs.....	4
2.3.	Nos engagements pour l'environnement	4

Stanhope Capital SAS, société par actions simplifiées au capital de 550 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 843 878 794, est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-19000014. En qualité de société de gestion de portefeuille, Stanhope Capital SAS est soumise à des obligations de transparence et de publication concernant son approche environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Au 31 décembre 2025, et dans le cadre de son activité de gestion de fonds, Stanhope Capital SAS gère sept FIA Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) dont un reçu en délégation de gestion ainsi qu'une poche d'un OPCVM reçu en délégation de gestion et, pour un montant d'encours inférieur à 500 millions d'euros. L'équipe est composée de 8 collaborateurs : 4 femmes et 4 hommes.

1. Contexte réglementaire

Les conditions d'application des exigences en matière de transparence extra-financière sont définies par plusieurs textes législatifs et réglementaires, parmi lesquels :

- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 29 ;
- le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, qui précise les informations à publier sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la politique d'investissement ;
- les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier ;
- le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, dit « SFDR », relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020, dit « Règlement Taxonomie », établissant un cadre visant à favoriser les investissements durables ;
- le règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022, précisant notamment le contenu et la présentation des informations à publier au titre du règlement SFDR.

Le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, publié le 27 mai 2021, a clarifié et renforcé le cadre de transparence extra-financière applicable aux acteurs de marché. Il s'inscrit dans la continuité du dispositif antérieur issu de l'article 173-VI de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et complète certaines dispositions du règlement SFDR.

Dans ce cadre, les sociétés de gestion doivent notamment publier des informations relatives :

- à leur démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur politique et leur stratégie d'investissement ;
- aux moyens internes déployés pour contribuer à la transition énergétique et écologique ;
- à la prise en compte des risques climatiques et des risques liés à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement ;
- à leur stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris ;
- le cas échéant, aux principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément au cadre SFDR.

Stanhope Capital SAS a établi le présent rapport conformément aux exigences de l'article 29 de la loi énergie-climat et de ses textes d'application. Ce rapport est publié sur le site internet de Stanhope

Capital SAS et transmis à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) via la plateforme Climate Transparency Hub, cette transmission valant remise à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

2. Démarche générale sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

La gestion des portefeuilles de nos clients repose sur trois piliers fondamentaux : l'objectivité des décisions de gestion (ancrée sur l'absence de conflits d'intérêts), l'alignement des intérêts entre les associés, les employés et les clients ainsi que l'innovation. Ces principes permettent à Stanhope Capital SAS, en tant que filiale du Groupe Stanhope, de mener une gestion responsable, durable et conforme aux attentes sociales et environnementales.

2.1. Nos engagements vis-à-vis de nos clients

En tant que société de gestion, nous veillons à comprendre et répondre aux objectifs de nos clients, en allant au-delà de la rentabilité purement financière de leurs investissements.

Stanhope Capital SAS s'engage ainsi à intégrer tout critère environnemental, social et de gouvernance (ESG) dans l'élaboration des mandats de chaque client, en fonction de sa sensibilité établie dans le cadre du questionnaire de durabilité qui lui est présenté lors de la mise en place du mandat, mais aussi dans l'évaluation rendement / risque des investissements sélectionnés au sein de notre univers d'investissement, indépendamment du degré de durabilité souhaité par le client.

Nous encourageons nos clients à adopter une approche d'investissement responsable, sans jugement sur leurs choix personnels. Nous les accompagnons dans la construction de portefeuilles adaptés à leurs préoccupations en matière de durabilité. L'orientation des mandats selon la sensibilité en matière de durabilité de nos clients peut se traduire par :

- L'exclusion de certains secteurs (tabac, armement, combustibles fossiles) ;
- La sélection de gérants d'actifs ayant un fort engagement ESG ;
- La recherche d'investissements générant un impact social ou environnemental positif.

Au 31 décembre 2025, Stanhope Capital SAS gère par délégation, une poche d'un OPCVM classifiés sous l'Article 8 du règlement SFDR. Cependant, notre société a reçu en délégation de gestion depuis le 14 janvier 2019, une poche d'un OPCVM, classifié Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (règlement SFDR) depuis juin 2024.

Afin de garantir la conformité aux exigences de l'Article 8, nous avons mis en place une procédure stricte afin de garantir une exposition minimale de 75 % aux actifs conformes tout en s'assurant qu'aucune position détenue n'est présente dans la liste d'exclusion d'investissement communiquée par la société en charge de la gestion du Fonds. Cette procédure inclut des étapes de surveillance régulière, la collecte de données pertinentes, l'analyse de la conformité et la mise en œuvre d'actions correctives en cas de non-conformité.

De plus, un reporting trimestriel est adressé au gestionnaire principal de l'OPCVM, incluant des éléments détaillés coc l'exposition aux fonds classifiés Article 8, ainsi qu'une analyse de transparence sur les poches d'investissement concernées.

Ce rapport est publié pour assurer la transparence et la conformité de Stanhope Capital SAS aux exigences de la Loi Energie-Climat et de la transition énergétique. Nous restons engagés à améliorer continuellement notre approche d'investissement responsable et à soutenir nos clients dans la gestion de leurs actifs de manière durable.

2.2. Nos engagements vis-à-vis de nos collaborateurs

Stanhope Capital SAS s'emploie à offrir un environnement de travail diversifié, équitable et inclusif. Nous sommes convaincus que la diversité au sein de notre entreprise permet d'enrichir la qualité de notre offre, à la fois en termes de gestion mais aussi de prestations de services.

Nous œuvrons en permanence à l'évolution de notre stratégie de diversité et d'inclusion, nous avons au travers des années mis en place un certain nombre d'initiatives en interne afin d'y contribuer :

- Mise à contribution de l'ensemble des collaborateurs avec l'intégration dans le cadre des évaluations de performance annuelle de critères de contribution afin de maintenir et d'améliorer la diversité au sein du Groupe ;
- Objectifs de représentation des femmes dans les équipes et dans les postes de direction ;

2.3. Nos engagements pour l'environnement

Conscients des enjeux climatiques, nous cherchons à réduire notre empreinte écologique et à intégrer des critères environnementaux dans la gestion opérationnelle de nos activités.

Nous avons mis en place plusieurs mesures internes afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et limiter notre impact, telles que :

- La limitation des voyages aux déplacements essentiels ;
- La limitation des impressions avec le recours à des présentations numériques dans le cadre des présentations auprès des clients ;
- La limitation des plastiques à usage unique dans nos bureaux.

Nous intégrons dans le cadre de la procédure de sélection des gérants un volet dédié à la compréhension des meilleures pratiques visant à réduire les émissions de portée 3. Nous dialoguons régulièrement avec nos partenaires sur leur approche des investissements dans les combustibles fossiles, tout en encourageant les clients qui souhaiteraient éviter ces secteurs ou réduire leur exposition.